

**COMMISSION SYNDICALE DE
GESTION DES BIENS INDIVIS DE
MARIGNIER ET DE THYEZ**

N° DELIB01_24

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

05 AVR. 2024

COURRIER ARRIVÉ

Nombre de délégués
en exercice : 6
Présents : 5
Votants : 5

Le 02 avril 2024, la commission syndicale de gestion des biens indivis de Marignier et Thyez s'est réunie en session ordinaire à la mairie de Thyez, sous la présidence de Madame Mariane PERY, Syndic.

Date de la convocation : 19 mars 2024.

Présents : Mme Mariane PERY, Mme Christine ARES, Mme Véronique GUERIN, M. Fabrice GYSELINCK, M. David YANEZ REY.

Absent excusé : M. Didier HUOT.

Secrétaire : M. Fabrice GYSELINCK.

Objet : Vote compte de gestion 2023

Le compte de gestion est établi par le comptable du centre des finances publiques et constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il correspond à l'enregistrement des opérations ordonnancées par le Président du Syndic ainsi que l'établissement du bilan présentant le patrimoine.

Le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, le montant de tous les titres de recettes et de tous les paiements ordonnancés, et enfin, repris toutes les écritures d'ordre qui lui ont été prescrites.

Enfin, le compte de gestion établi par le comptable est conforme au compte administratif.

La commission, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (5 voix) :

➡ constate la conformité du compte de gestion au compte administratif,

➡ approuve le compte de gestion du budget dressé pour l'exercice 2023 par le comptable.

Le Secrétaire de séance,



Fabrice GYSELINCK

Le Syndic,



Mariane PERY

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 05/04/2029

Publié ou notifié le : _____

Le Directeur Général des Services



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.